## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





N° 17.120/II/PF

Madame, Messieurs,

En séance du 12 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre administration qui a publié des communications officielles dans les publications "Rinfo" et "Publi-Star", uniquement en néerlandais. De plus, les informations ne seraient pas exactement squilibrées.

La C.P.C.L. a pris connaissance des informations que vous lui avez fournies pour ce qui concerne la publication "Rinfo" et a pu constater que les communications publiées par votre commune dans l'exemplaire du 16 juin 1985 que vous avez joint à votre lettre du 2 juillet 1985 étaient, à une exception près, publiées danc les deux langues.

Cependant, des 4 exemplaires joints à la plainte, et antérieurs au mois de juin 1985, un reprend la rubrique "La vie communale de Rhode" uniquement en néerlandais et 2 exemplaires publient sous le titre "l'administration communale de Rhode communique ...", des informations uniquement en néerlandais et des informations pour 5/6 en néerlandais et 1/6 en français.

Les informations parues sous le titre "avec la collaboration de l'administration communale ... " et sous les sigles de la commune dans les exemplaires de "Publi-Star" communiqués par le plaignant sont publiés uniquement en néerlandais.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que pour ce qui concerne les informations parues dans les exemplaires de "Rinfo" joints à la plainte et les informations publiées dans "Publi-Star", la plainte était recevable et fondée.

Veuillez communiquer à la C.P.C.L. la suite qui sera réservée à cet avis qui insiste pour qu'à l'avenir une stricte application des L.L.C. soit observée.

Le Président,